

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 2018

**DÉLIBÉRATION N° 2018-04 : PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE À LA PRÉFIGURATION D'UNE AGENCE RÉGIONALE
DE LA BIODIVERSITÉ DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

Le Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-17, relatifs à l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-11, relatifs au Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.131-32-1, relatif aux conditions de création des agences régionales de la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.131-30-1, relatif aux compétences du Directeur général de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

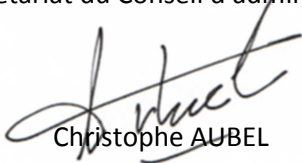
ARTICLE 1 :

La conclusion de la convention à intervenir entre l'Agence française pour la biodiversité, la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et l'État, concernant la mise en place d'un partenariat susceptible de conduire à la création d'une agence régionale de la biodiversité à Saint-Pierre et Miquelon, est approuvée.

ARTICLE 2 :

Le Directeur général est autorisé à mettre définitivement au point les termes de cette convention avec les autres partenaires et à procéder à sa signature.

Le Directeur général, chargé
du secrétariat du Conseil d'administration,



Christophe AUBEL

Le Président
du Conseil d'administration,



Philippe MARTIN